

SUPPORTER DE VOTRE

FAMILLE



Assurance de Responsabilité Top Familiale

Conditions Générales

PRÉAMBULE

Information ou sinistre ?

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Une plainte ?

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser votre plainte par écrit à :

AG Insurance
Service de Gestion des plaintes
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
Tél. : 02/664.02.00

E-mail: customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89). La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	2
PARTIE I. RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	4
Chapitre I. Étendue de la garantie	5
1. Description générale de la garantie.....	5
Article 1: la responsabilité civile extracontractuelle	5
Article 2: montants assurés.....	5
2. Description de quelques cas particuliers.....	5
Article 3: biens immeubles et contenu - séjours temporaires.....	5
Article 4: Animaux.....	6
Article 5: Déplacements et moyens de locomotion.....	7
Article 6: Activités sportives et loisirs.....	8
Article 7: Garde rémunérée d'enfants.....	8
Article 8: Travail associatif - services de citoyen à citoyen et économie de partage	9
Article 9: Assistance bénévole de tiers.....	9
3. Garantie facultative.....	9
Article 10: Pack Familiale+.....	9
4. Terrorisme.....	10
Article 11: Adhésion à TRIP.....	10
Article 12: Régime de paiement.....	11
5. Exclusions générales.....	11
Article 13: Nous n'assurons pas :.....	11
Chapitre II. Obligations en cas de sinistre	12
Article 14: Vos obligations.....	12
Article 15: Nos obligations.....	12
PARTIE II. PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE	13
Chapitre I. Description de la garantie.....	14
Article 16: Quand les garanties sont-elles d'application ?.....	14
Article 17: Quelles sont les garanties ?.....	14
Article 18: Quelle est l'étendue des garanties ?.....	16
Article 19: Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?.....	16
Article 20: Quelles sont les limites de notre intervention ?.....	17
Chapitre II. Obligations en cas de sinistre	20
Article 21: Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?.....	20
PARTIE III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RC VIE PRIVÉE ET PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE.....	21

PARTIE I. RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Cette assurance comprend la garantie légale RC Vie Privée conforme aux dispositions de la législation belge en la matière

Les parties au contrat d'assurance :

« **Vous** » désigne les assurés c'est-à-dire tant les assurés principaux que les assurés complémentaires :

A. Les assurés principaux :

1. le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ;
2. les personnes qui vivent à son foyer c'est-à-dire les personnes qui participent et sont intégrées à la vie de famille du preneur d'assurance.

La qualité d'assuré reste acquise aux personnes mentionnées ci-dessus aux points 1 et 2 :

- lorsqu'elles résident temporairement ailleurs. Tout séjour en établissement de repos ou de soins peut être permanent ;
- pendant 60 jours à partir du déménagement lorsqu'elles déménagent à l'étranger ;
- pendant 12 mois lorsqu'elles quittent la résidence principale du preneur d'assurance.

B. Les assurés complémentaires :

1. les personnes qui sont entretenues par un assuré principal ;
2. les personnes dépendantes et les enfants de tiers qui sont sous la garde non professionnelle d'un assuré principal ou d'une personne entretenue par un assuré principal ;
3. les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, à la demande d'un assuré principal, assument la garde, gratuitement ou non :
 - des enfants ou de toute personne dépendante faisant partie du foyer du preneur d'assurance ;
 - des personnes entretenues par un ou plusieurs assurés principaux ;
 - des animaux couverts et appartenant à un assuré principal ou à une personne entretenue par un assuré principal ;dès lors que leur responsabilité civile est engagée du fait de cette garde ;
4. les invités d'un assuré principal ou d'une personne entretenue par un assuré principal qui logent chez lui, pendant toute la durée du séjour. N'entrent pas dans la définition d'invités, les personnes qui occupent, contre paiement, tout ou partie de la résidence principale ou secondaire du preneur d'assurance ;
5. le personnel domestique, les aides familiales ainsi que toutes les autres personnes (rémunérées ou non mais en dehors de toute activité professionnelle) lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré. L'exécution de travaux domestiques dans les lieux où un assuré principal exerce une profession libérale ou indépendante, reste considérée comme un service privé.

« **Nous** » désigne l'entreprise d'assurance c'est-à-dire :

AG Insurance SA – Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – RPM Bruxelles – www.aginsurance.be – info@aginsurance.be – IBAN: BE13 2100 0007 6339 – BIC: GEBABEBB – Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

« **Tiers** » désigne :

Toutes les personnes autres que les assurés principaux.

Cependant, les assurés principaux qui quittent la résidence principale du preneur d'assurance deviennent également des tiers.

Les assurés principaux sont aussi considérés comme des tiers pour les dommages corporels qu'ils ont personnellement subis à la suite d'une faute commise par un assuré complémentaire.

Chapitre I. Étendue de la garantie

1. Description générale de la garantie

Article 1: la responsabilité civile extracontractuelle

Nous vous assurons dans le monde entier lorsque votre responsabilité est mise en cause dans le cadre de votre vie privée (y compris sur le chemin du travail) et en dehors de tout contrat pour des dommages occasionnés à un tiers et qui engagent votre responsabilité :

- sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil ;
- pour cause de troubles de voisinage sur la base de l'article 544 du Code Civil ;
- sur la base de dispositions de droit étranger, analogues au droit belge.

Article 2: montants assurés

A. Indemnité due en principal

Par sinistre, nous intervenons à concurrence de :

- 26.607.948,55 EUR (indexés) pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 7.663.089,27 EUR (indexés) pour les dommages matériels.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Une franchise d'un montant de 263,85 EUR (indexés) par sinistre est d'application pour les dommages matériels.

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation de décembre 2019 [= 254,67 - base 1981 = 100].

B. Les frais de sauvetage, les intérêts et frais

Nous vous assurons pour :

- les frais de sauvetage découlant aussi bien des mesures demandées par nous aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par vous pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition qu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord, ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Nous ne vous assurons cependant pas pour les frais de sauvetage découlant de mesures tendant à prévenir un sinistre assuré en l'absence de danger imminent ou lorsque tout danger imminent est écarté.

2. Description de quelques cas particuliers

Article 3: biens immeubles et contenu - séjours temporaires

A. Biens immeubles et contenu

Nous vous assurons pour les dommages causés par :

- les bâtiments et leur contenu dont vous êtes pour votre usage personnel le propriétaire ou le locataire, à l'exception des bâtiments utilisés pour le stockage ou la vente de marchandises.

Sont assimilés à des bâtiments, les caravanes résidentielles, les chalets habitables, les cours intérieures, entrées d'immeuble, clôtures, trottoirs, antennes, hampes de drapeau et panneaux solaires.

- une partie, limitée à 3 pièces, d'un bien assuré par le point a., situé en Belgique, qui est utilisée par un assuré pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale sans stockage ou vente de marchandises ;

- c. par une partie d'un bien assuré par le point a., dont un assuré est propriétaire, qui est louée à un tiers ou mis à disposition d'un tiers, pour autant que le total des parties louées n'excède pas 3 appartements, avec ou sans garage ;
- d. un ascenseur domestique un monte-charges privatif ou un équipement adapté aux personnes à mobilité réduite [tel un monte escalier] dont vous êtes propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou gardien ;
- e. les terrains [bâties ou non] dont vous êtes propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou gardien.

Nous n'assurons cependant pas :

- a. les dommages causés par le bâtiment à l'occasion de travaux de construction, reconstruction ou transformation [y compris agrandissement], lorsque ces travaux nécessitent obligatoirement l'intervention d'un architecte ;
- b. les dommages matériels causés par le feu, par l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment assuré par le présent contrat pour lesquels votre responsabilité sur base de 1382 - 1386 bis du Code Civil est engagée.

B. Séjours temporaires

Nous vous assurons également pour les dommages causés :

- a. au bâtiment et au contenu d'une résidence de vacances appartenant à un tiers pendant un séjour temporaire ;
Sont assimilés à une résidence de vacances, les tentes, caravanes résidentielles ou chalets habitables, les mobiles homes non destinés à circuler et stationnés sur un terrain privé ou public, les logements qualifiés d'insolites [en ce compris les péniches à quai ainsi que les avions au sol, les wagons de train, de métro, de tram,... parqués sur un terrain privé ou public] pour autant qu'ils soient fixes ainsi que les cabines dans un bateau de croisière ou un train pour autant que le bateau ou le train soit conduit par un tiers professionnel ;

- b. au bâtiment [en ce compris les garages, tentes, chapiteaux et péniches à quai] appartenant à un tiers occupé à l'occasion d'une fête à caractère privé ainsi qu'à son contenu.

Sont assimilés au bâtiment, les véhicules automoteurs loués appartenant à un tiers et utilisés pour y faire une fête à caractère privé [car, tram, limousine,...] pour autant qu'ils soient conduits par un tiers.

Restent exclus, les dommages :

- couverts par l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
- causés à des bateaux et engins maritimes [à l'exclusion des péniches à quai] ;
- causés à des avions.
- c. à la chambre d'hôtel ou du logement bénéficiant de l'équivalent d'un service hôtelier minimum lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel ;
- d. à la chambre en cas d'hospitalisation ou de séjour dans une institution de soins ou de repos.

Article 4: Animaux

A. Principe général

Nous vous assurons pour les dommages causés par les animaux dont la détention par des particuliers n'est pas interdite par les annexes I, II et III de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle.

Les dommages causés par les chiens de garde utilisés pour la garde de bâtiments à usage professionnel sont couverts.

Nous vous assurons également pour les dommages causés aux animaux [en ce compris les chevaux et leur harnachement] appartenant à des tiers dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle.

B. Cas particulier des chevaux

Nous vous assurons pour les dommages causés par les chevaux de selle, chevaux de trait, poneys et attelages dont vous êtes propriétaire, détenteur ou gardien.

La garantie est limitée à deux chevaux de selle si vous en êtes propriétaire.

Si vous êtes propriétaire d'un nombre de chevaux de selle plus élevé, vous devez nous déclarer le nombre total de chevaux de selle dont vous êtes propriétaire et ce nombre total doit être repris dans les conditions particulières.

A défaut, nous ne prenons en charge tout sinistre que dans la proportion entre la prime payée et la prime due pour l'ensemble des chevaux de selle.

Les poneys et autres petits chevaux qui, adultes, ne dépassent pas 1,48 m au garrot ainsi que les chevaux de trait ne sont pas considérés comme des chevaux de selle et sont donc couverts quel que soit leur nombre.

La garantie est étendue à la responsabilité personnelle des préposés lorsqu'ils utilisent les animaux et les véhicules pour vos besoins personnels ou lorsqu'ils en assument la garde.

Nous couvrons également les dommages causés

- lorsque vous participez, à titre non professionnel, avec les chevaux ou attelages assurés, à des épreuves équestres (courses, jumpings, concours de dressage) ainsi que lors de leur préparation ;
- lors du transport à titre gracieux dans les attelages assurés, étant entendu que le nombre de personnes transportées ne peut dépasser la capacité de transport de l'attelage concerné ;
- par les objets transportés ou par leur chute.

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux objets et marchandises transportés.

Article 5: Déplacements et moyens de locomotion

1. Nous vous assurons pour les dommages que vous causez [aussi en tant que passager] au cours de vos déplacements privés ou professionnels et dans les limites suivantes en ce qui concerne les véhicules équipés d'un moteur :
 - a. par des véhicules automoteurs lorsque votre responsabilité, en Belgique, n'est pas soumise à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs [comme les vélos électriques autonomes d'une vitesse de max 25Km/h]. Lorsque votre responsabilité pour ces mêmes véhicules automoteurs reste soumise à l'obligation d'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en vertu d'une législation étrangère, la couverture est étendue conformément à cette législation pour autant qu'elle relève d'un pays validé sur la carte verte émise par nous ;
 - b. par des chaises roulantes électriques pour personne à mobilité réduite ;
 - c. par des engins de déplacement motorisés [comme les monowheel, les gyropodes, les trottinettes électriques, les hoverboards,...], pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 45Km/h, à l'exclusion des cyclomoteurs des classes A et B ;
 - d. par l'utilisation d'un bateau ou d'un engin maritime. Les dommages causés par des bateaux à voile dont le poids excède 300 kg ou par des engins maritimes à moteur [en ce compris les bateaux à moteur] d'une puissance supérieure à 8 KW, ne sont couverts que s'ils appartiennent à un tiers et uniquement lorsque :
 - votre responsabilité est engagée en tant que passager ou
 - vous les utilisez à titre occasionnel, pour une durée de max 48H, en tant que conducteur autorisé et pour autant qu'ils ne sont pas ou insuffisamment assurés en Responsabilité civile.

Dans ces deux hypothèses, il ne peut s'agir de dommages survenus à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires sauf si l'assuré a accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts. Est considéré comme un acte notoirement téméraire un acte volontaire ou une négligence exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

2. En outre nous vous assurons :
 - a. pour les dommages corporels causés à un tiers [au sens du présent contrat] en conduisant conformément à la loi un véhicule automoteur qui vous est confié occasionnellement, lorsque ce tiers est exclu du bénéfice du contrat d'assurance automobile afférent à ce véhicule ;
 - b. pour les dommages causés par un assuré qui déplace, manoeuvre ou conduit un véhicule terrestre automoteur soumis à une assurance légalement obligatoire ou un véhicule sur rail, sans qu'il ait l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents ou des personnes qui l'ont sous leur garde. Les dégâts matériels au véhicule emprunté des tiers sont assurés si, en outre, le véhicule était utilisé à l'insu de son détenteur [joy riding].
3. Nous n'assurons pas les dommages causés par :
 - a. des véhicules automoteurs ou équipés d'un moteur autres que ceux cités au point 1 repris ci-dessus ;
 - b. des véhicules aériens [c'est-à-dire les engins aériens motorisés ou propulsés destinés au transport des personnes ou des biens par la voie aérienne].

Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, nous avons, indépendamment de toute autre action qui peut leur

appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées ci-dessous. Le recours porte sur les dépenses nettes à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Le recours est déterminé comme suit :

- lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement;
- lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime.

Nous avons un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre

- âgé de 16 ans min, qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue ci-dessus ;
- âgé de 18 ans min, qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance à concurrence de la part de responsabilité incombant à chacun, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations en vertu de la loi ou du contrat d'assurance lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne n'étant pas titulaire d'un permis ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu.

Article 6: Activités sportives et loisirs

Nous vous assurons pour les dommages causés :

- a. par l'utilisation à des fins exclusivement sportives ou récréatives d'aéromodèles (y compris les drones dont la masse maximale au décollage est inférieure à 150 kg) pour autant qu'ils ne volent pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires et qu'ils ne volent pas au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des centrales nucléaires, ou d'un rassemblement public de personnes en plein air ;
- b. par les enfants assurés à l'occasion de services, même rémunérés ;
- c. par les activités exercées dans le cadre de mouvements culturels, sportifs, de jeunesse ou assimilés pour lesquelles votre responsabilité personnelle est engagée;
- d. par les activités en qualité de volontaire au sein d'une association de fait ou d'une personne morale privée ou publique, sans but lucratif, pour lesquelles votre responsabilité personnelle est engagée ;
- e. en qualité d'organisateur d'un événement à caractère privé - à l'exception de l'organisation d'une partie de chasse ;
- f. par les outils motorisés utilisés à des fins privées sur un terrain privé ou dans son environnement immédiat ;
- g. l'occasion de votre participation à une partie de chasse en qualité de traqueur/rabatteur uniquement. A cette occasion, est également couverte la responsabilité de vos chiens. Sont exclus tous les dommages occasionnés par des armes, à feu ou autres.

Article 7: Garde rémunérée d'enfants

Par dérogation à l'article 1 des présentes conditions générales, nous couvrons votre responsabilité contractuelle et extracontractuelle, lorsque vous assurez la garde, contre rémunération, de maximum 5 enfants (équivalent temps plein) de tiers.

Nous vous assurons tant pour les dommages causés par les enfants gardés que pour ceux qui sont causés aux enfants gardés.

Article 8: Travail associatif - services de citoyen à citoyen et économie de partage

Nous vous assurons pour les dommages extra-contractuels causés à des tiers pendant l'exercice d'une activité en qualité de travailleur associatif ou pendant l'exécution de services dans le cadre soit d'un service de citoyen à citoyen soit de l'économie de partage.

Le travail associatif, les services de citoyen à citoyen ainsi que les services réalisés dans le cadre de l'économie collaborative pour lesquels vous percevez des revenus sont toujours considérés comme relatifs à la vie privée s'ils remplissent les conditions imposées par la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale et plus particulièrement les conditions suivantes :

- a. les services rendus dans le cadre d'activités en qualité de travailleur associatif ou de services de citoyens à citoyens doivent être déclarés dans le service en ligne « Activités complémentaires ». Les services de l'économie collaborative ne peuvent être rendus que dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique ;
- b. les revenus perçus pour l'ensemble des activités et services rendus ne peuvent pas dépasser les montants repris par la loi. Le plafond est indexé annuellement conformément à l'indexation automatique en matière d'imposition des revenus ;
- c. les activités et les services sont uniquement rendus par et à des particuliers qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 9: Assistance bénévole de tiers

Nous vous assurons à concurrence de 300.000,00EUR pour les dommages subis par un tiers qui aurait participé, dans le cadre de votre vie privée et en cas de danger imminent, à votre sauvetage à titre gratuit et non professionnel et/ou à celui de vos biens assurés.

Cette garantie s'applique même si votre responsabilité envers le tiers préjudicié n'est pas engagée. Nous intervenons dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir de compensation à charge d'un autre organisme public ou privé.

3. Garantie facultative

Cette garantie est acquise moyennant une surprime pour autant qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

Article 10: Pack Familiale+

A. Extensions de la garantie Responsabilité Civile Vie Privée

1. Franchise anglaise

La franchise reprise à l'article 2 n'est pas d'application si le montant total de l'indemnité dû au bénéficiaire pour les dommages matériels est plus élevé que cette franchise.

2. Dommages causés aux immeubles confiés

Nous assurons votre responsabilité en votre qualité de gardien, locataire ou occupant pour les dommages causés aux biens immeubles appartenant à des tiers pour autant que :

- le bien soit occasionnellement occupé à usage de logement à titre privé ou professionnel, ou utilisé dans le cadre de la vie privée, pour une période inférieure à 3 mois consécutifs et que
- le bien ne soit pas ou insuffisamment assuré par le tiers.

3. Dommages causés aux objets confiés

Nous assurons votre responsabilité en votre qualité de gardien, emprunteur ou utilisateur pour les dommages causés aux biens meubles appartenant à des tiers.

Nous vous assurons également pour les dommages causés aux bateaux ou aux engins maritimes. Les dommages causés aux bateaux à voile dont le poids excède 300 kg ou aux engins maritimes à moteur [en ce compris les bateaux à moteur] d'une puissance supérieure à 8 KW ne sont couverts qu'à concurrence d'un montant de 50.000 EUR, pour autant qu'ils appartiennent à un tiers et uniquement lorsque :

- votre responsabilité est engagée en tant que passager ou
- vous les utilisez à titre occasionnel, pour une durée de max 48H, en tant que conducteur autorisé et pour autant qu'ils ne sont pas ou insuffisamment assurés par le tiers pour leurs dommages matériels.

Ne sont pas couverts :

- les véhicules automoteurs ou équipés d'un moteur autres que ceux cités à l'article 5.1 ;
- les véhicules aériens (c'est-à-dire les engins aériens motorisés ou propulsés destinés au transport des personnes ou des biens par la voie aérienne) ;
- les billets de banque, la monnaie, les lingots de métaux précieux, timbres-poste, chèques, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou autres similaires.

Il n'y a pas de couverture :

- en cas de vol pour les meubles anciens, les objets d'art ou de collection, les bijoux, les bateaux et engins maritimes ;
- en cas de disparition ou perte inexplicée.

4. Dommages causés par les objets confiés

Nous vous assurons lorsque votre responsabilité est mise en cause pour les dommages causés par un de vos biens meubles que vous avez mis à disposition d'un tiers dans le cadre de votre vie privée.

Toutefois les dommages causés par les biens dont question à l'article 5.3 ainsi que par les bateaux à voile dont le poids excède 300Kg et les engins maritimes à moteur (en ce compris les bateaux à moteur) d'une puissance supérieure à 8KW, ne sont pas couverts.

B. Extensions de la garantie Protection Juridique Vie Privée

Si la garantie Protection Juridique Vie Privée est souscrite, vous bénéficiez des extensions suivantes :

- a. Les limites d'intervention mentionnées aux articles 17.4, 17.6, 17.7, 17.8, 17.10 et 20.1 des conditions générales Protection Juridique Vie Privée sont doublées ;
- b. Nous exerçons le recours civil pour les dommages causés par un tiers à des objets mobiliers appartenant à l'assuré et dont ce tiers est, dans le cadre de sa vie privée, détenteur, emprunteur ou utilisateur.

Nous n'assurons pas les dommages causés :

- aux biens dont question à l'article 5.3 ;
- aux valeurs (billets de banque, lingots de métaux précieux, timbres-poste, chèques, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou autres similaires) ;
- au contenu d'une résidence de vacances ou d'une salle de fête.

En ce qui concerne les meubles anciens, les objets d'art ou de collection et les bijoux, il n'y a pas de couverture en cas de vol, disparition ou perte.

4. Terrorisme

Article 11: Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Article 12: Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité à l'article 11 ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité à l'article 11 ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité.

L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

5. Exclusions générales

Article 13: Nous n'assurons pas :

1. la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 18 ans pour les sinistres causés en raison d'une des fautes lourdes suivantes : ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes de violence commis sur les personnes ;
2. la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans :

- a. pour les sinistres intentionnels ;
- b. pour les actes de terrorisme. On entend par terrorisme une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dans ces cas, la responsabilité que vous pouvez encourir, en tant que parents, en raison d'un manquement à l'obligation de surveillance ou d'éducation [article 1384, § 2 du Code civil] est assurée et nous limitons notre recours contre l'auteur du sinistre à 10.000,00 EUR conformément aux règles de calcul de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 ;

3. les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers dont vous avez la garde, à l'exception des dommages visés aux articles :
 - 3 B : séjours temporaires
 - 4 A et 4B : animaux
 - 5.2.b : joy riding
 - 10 A.2 : immeubles confiés
 - 10 A.3 : objets confiés
4. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la modification de la structure du noyau de l'atome, par tout produit nucléaire ou radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;
5. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire, à l'exception des dommages :
 - visés aux articles 5.1.a [véhicules automoteurs non soumis à l'obligation d'assurance obligatoire des véhicules automoteurs en Belgique mais bien à l'étranger] ; 5.1. b [chaises roulantes électriques] et 5.1.c [engins de déplacement] ;

- visés aux articles 5.2.a et 5.2. b [joy riding] ;
 - causés en qualité de volontaire dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
 - causés à l'occasion d'un travail associatif, de services de citoyen à citoyen ou de services réalisés dans le cadre de l'économie collaborative conformément à la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ;
6. les dommages découlant de la pollution graduelle [sur base de l'article 544 du Code Civil].

Chapitre II. Obligations en cas de sinistre

Article 14: Vos obligations

En cas d'accident en particulier, vous devez :

- a. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute estimation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité ;
- b. nous transmettre, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis dès leur remise ou signification ;
- c. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demanderions.

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge des tiers ainsi que les frais de procédure doivent nous être remboursés.

Article 15: Nos obligations

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous vous défendons dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et les vôtres coïncident, nous avons le droit de contester, à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et elle ne peut vous causer préjudice.

PARTIE II. PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE



Si les conditions particulières mentionnent que la garantie Protection Juridique est souscrite, les dispositions suivantes sont d'application pour la garantie Protection Juridique.

La loi belge s'applique à la présente garantie Protection juridique qui est notamment régie par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et par l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Définitions

Vous :

le preneur d'assurance, souscripteur du contrat.

Nous :

AG Insurance sa, entreprise d'assurance dont le siège social est établi à Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, agréée sous code 0079, inscrite au RPM sous le numéro 0404.494.849, TVA BE404.494.849.

Dans le cadre de l'Assurance Protection Juridique, la gestion des dossiers « Protection Juridique » est confiée à notre service spécialisé et distinct appelé « **Providis** ».

L'assuré :

vous-même et les personnes qui vivent à votre foyer, c'est-à-dire qui participent et sont intégrées à votre vie de famille. Elles conservent la qualité d'assuré :

- si elles résident temporairement ailleurs. Tout séjour en maison de repos ou de soins peut être permanent ;
- si ce sont vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) ou de votre partenaire cohabitant(e) qui ne vivent plus à votre foyer alors qu'ils sont toujours entretenus par vous ou par votre conjoint(e) cohabitant(e) ou par votre partenaire cohabitant(e) ;
- pendant 12 mois, si elles ne vivent plus à votre foyer.

Tiers :

toute personne autre qu'un assuré.

Sinistre :

tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu aux garanties du contrat. Les dommages imputables au même fait générateur constituent un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de lésés.

Terrorisme :

une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Franchise :

montant de 263,85 EUR lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant 254,67, celui de décembre 2019. L'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Contravention :

l'infraction punie d'une peine de police.

Délit :

l'infraction punie d'une peine correctionnelle.

Chapitre I. Description de la garantie

Article 16: Quand les garanties sont-elles d'application ?

Nous accordons les garanties pour les sinistres de la vie privée et sur le chemin du travail, à l'exclusion des dommages subis à l'occasion de toute activité professionnelle hormis pour les dommages subis dans le cadre des activités suivantes :

- garde occasionnelle rémunérée et accueil rémunéré d'enfants de tiers ;
- travail bénévole même faiblement rémunéré ;
- services rémunérés exécutés par les enfants assurés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs.

Article 17: Quelles sont les garanties ?

1. La défense pénale

Nous assurons sur le plan pénal la défense en justice de l'assuré :

- en cas de contravention ;
- en cas d'infraction pénale d'homicide ou de blessures par imprudence.

Pour les autres délits, la garantie ne vous est accordée que si une décision judiciaire définitive vous acquitte.

- pour tous les autres infractions pénales lorsque l'assuré n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ;

Dans les cas où la couverture est acquise pour la défense pénale de l'enfant mineur, cette couverture est également acquise pour la défense des parents en leur qualité de civilement responsables de leurs enfants mineurs.

2. Le recours civil

Nous exerçons le recours contre un tiers :

- pour les lésions corporelles et les dommages matériels subis par l'assuré ;
- pour le dommage subi par l'assuré, même s'il s'agit d'un dommage moral uniquement, à la suite du décès d'un assuré ou d'un parent ou allié d'un assuré jusqu'au 4ème degré y compris ;

Sur base :

- d'une responsabilité extra-contractuelle. En cas de concours entre une responsabilité contractuelle et extracontractuelle, nous récupérons le dommage qui se serait produit dans les mêmes circonstances s'il n'y avait pas eu de contrat, à l'exclusion des litiges relatifs au contrat lui-même (y compris les litiges relatifs aux biens ou aux prestations qui font l'objet du contrat ou relatifs au prix ou au salaire) ;
- de l'article 544 du Code Civil belge (troubles de voisinage) ou d'une disposition équivalente de droit étranger ;
- de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 (usagers faibles) ;
- de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.

Dans le cadre du recours civil, nous intervenons aussi en cas de litige avec l'assureur accidents de travail.

Nous accordons notre garantie pour le recours à l'égard de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

3. Recours civil à la suite d'une erreur médicale

Nous exerçons un recours contre un tiers :

- pour les lésions corporelles subies par un assuré ;
- pour le dommage subi par un assuré à la suite du décès d'un assuré ou d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4ème degré y compris ;

qui engagent la responsabilité contractuelle d'un médecin, d'une institution de soins ou du titulaire d'une profession para-médicale.

Cette garantie n'est accordée que si l'assuré nous présente une attestation médicale constituant un début de preuve de la faute professionnelle de la personne ou de l'institution précitée.

Nous accordons notre garantie pour le recours à l'égard du Fonds des Accidents Médicaux.

4. Litiges contractuels avec une plateforme agréée ou organisée par une autorité publique

Dans le cadre de l'économie de partage (voir l'article 8) nous défendons les intérêts de l'assuré pour les litiges contractuels avec une plateforme agréée ou organisée par une autorité publique. Les litiges contractuels entre l'assuré d'une part et un demandeur ou un fournisseur de service qui utilise une plateforme agréée ou organisée par une autorité publique d'autre part, restent toutefois exclus en tout temps.

La limite d'intervention est fixée par sinistre à 2.500,00 EUR et notre intervention ne peut jamais être plus élevée que le montant contesté.

5. Litiges contractuels avec votre assureur R.C. Vie Privée

Nous défendons les intérêts d'un assuré pour tout litige avec l'assureur R.C. Vie Privée qui résulte de l'interprétation ou de l'application des conditions générales du contrat R.C. Vie Privée.

6. L'insolvabilité des tiers

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer un recours lorsque sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable. Lorsque dans le cadre d'un sinistre couvert le tiers responsable dûment identifié est reconnu insolvable par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons, à concurrence de 15.000,00 EUR par sinistre, l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur.

L'indemnité « Insolvabilité des tiers » sera payée sous déduction de la franchise.

Nous accordons notre garantie pour le recours exercé contre la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Dans le cadre de l'article 17.4 notre intervention est limitée à 2.500 EUR par sinistre.

7. Frais de recherche d'enfants disparus

Dans la limite des 90.000,00 EUR (voir article 20.1.) un montant de maximum 30.000,00 EUR est disponible pour les frais décrits ci-dessous.

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans signalée aux services de Police, nous prenons en charge :

- les frais exposés par les assurés dans le cadre des recherches ;
- les honoraires d'un médecin ou thérapeute chargé de l'accompagnement médical et psychologique des assurés ainsi que de l'enfant retrouvé pour autant qu'apparemment un tiers responsable de sa disparition soit impliqué ;
- les frais et honoraires d'un avocat librement mandaté pour prêter aux assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire.

La garantie n'est pas d'application si un assuré ou un membre de la famille de l'enfant disparu est impliqué dans la disparition.

Notre intervention s'effectuera sous déduction de la franchise et après épuisement de l'intervention de la mutuelle et/ou de tout autre organisme privé ou public.

8. Avance de fonds sur indemnités

Lorsque nous intentons un recours civil contre un tiers identifié sur base d'un sinistre couvert dans la garantie Protection Juridique, nous avançons le montant de l'indemnité à concurrence de maximum 20.000,00 EUR. L'entière et incontestable responsabilité du tiers identifié doit être préalablement établie et celle-ci, ainsi que la prise en charge d'un montant déterminé, doit être confirmée par l'assureur du tiers responsable.

Nous avançons l'indemnité qui est incontestablement due et à la demande expresse de l'assuré.

Suite à ce paiement de l'avance, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable et son assureur en responsabilité. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si les fonds ont été avancés indûment, l'assuré nous les rembourse sur notre demande.

Toutefois, lorsque plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000,00 EUR par sinistre, l'avance de fonds vous est payée par préférence, ensuite à votre conjoint(e) cohabitant(e) ou votre partenaire cohabitant(e), ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

9. Avance de la franchise R.C. Vie Privée

Si dans le cadre d'un sinistre couvert, le tiers identifié dont la responsabilité est établie n'a pas payé la franchise après deux invitations à le faire, nous avançons la franchise prévue dans le contrat R.C. Vie Privée.

Suite à ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits de notre assuré.

10. Le cautionnement

Si, à la suite d'un sinistre survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, un assuré est détenu et qu'un cautionnement est exigé pour sa mise en liberté, nous donnons notre caution personnelle le plus promptement possible, ou, si c'est nécessaire, nous versons le cautionnement.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, nous substituons notre caution personnelle, ou, si celle-ci n'est pas admise, nous remboursons l'assuré.

En aucun cas, notre intervention ne peut dépasser le montant de 45.000,00 EUR par sinistre.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers nous, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous obtenions le remboursement.

Lorsque le cautionnement que nous avons versé est confisqué ou est utilisé, en tout ou en partie, pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de nous rembourser ce montant à la première demande.

Article 18: Quelle est l'étendue des garanties ?

1. Les frais pris en charge

Dans le cadre d'un sinistre couvert, nous prenons en charge le paiement des frais et honoraires pour la défense des intérêts de l'assuré relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention d'un avocat ;
- à une procédure en justice (en ce compris l'indemnité de procédure que l'assuré pourrait être condamné à payer) ;
- à l'introduction d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation si l'assuré est condamné à une peine privative de liberté ;

ainsi que les frais de déplacement en chemin de fer (1ère classe) ou avion de ligne et les frais de séjour (chambre d'hôtel + petit déjeuner), raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement devant un tribunal étranger.

Dans le cadre de la garantie « Frais de recherche d'enfants disparus », nous prenons également en charge les frais tels que décrits limitativement à l'article 17.7.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il n'ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais, sur l'état de frais et honoraires.

A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

2. L'étendue territoriale

La couverture est acquise dans le monde entier.

3. La subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables.

Article 19: Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement amiable. Nous n'accepterons aucune proposition sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un avocat. Hormis en cas d'abus, l'assuré a le droit, sans frais pour lui, de changer d'avocat en cours de procédure. Toutefois, en cas de procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à l'étranger, l'assuré supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à un barreau du pays de la juridiction territorialement compétente.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré pourra le choisir librement. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul expert à moins que l'assuré n'ait été obligé de prendre un autre expert pour des raisons indépendantes de sa volonté. Toutefois, l'assuré supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant à l'étranger, ou, en ce qui concerne les expertises qui se déroulent à l'étranger, dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée.

2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander un avis motivé à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de son choix, conformément aux dispositions de l'article 19.1.

Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre son point de vue.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, l'assuré entame à ses frais la procédure et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous intervenons et prendrons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

Article 20: Quelles sont les limites de notre intervention ?

1. La limite d'intervention par sinistre

La limite d'intervention est fixée par sinistre à 90.000,00 EUR :

- pour la défense pénale ;
- pour le recours civil concernant un dommage matériel ;
- pour le recours civil concernant des lésions corporelles ou un décès ;
- pour le recours civil suite à une erreur médicale ;
- pour le recours civil suite à la disparition d'un assuré de moins de 16 ans ;
- pour les litiges contractuels avec votre assureur R.C. Vie Privée.

Notre intervention est limitée à 2.500,00 EUR et ne peut jamais dépasser le montant contesté pour les litiges contractuels avec une plateforme agréée ou organisée par les autorités [article 17.4.].

Notre intervention est limitée à 30.000,00 EUR pour les frais de recherches d'enfants disparus [article 17.7.]. Est réputé constituer un seul sinistre, toute suite de différends présentant des rapports de connexité.

2. Terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous intervenons, dans certains cas, suite à des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité à l'article 20.2 premier tiret ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL

doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité à l'article 20.2 premier tiret ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

3. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait ou à son [sa] concubin(e). A défaut de ceux-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

4. Les exclusions

1. La garantie « Recours civil à la suite d'une erreur médicale » ne s'applique pas aux traitements d'ordre esthétique, même en cas de gêne fonctionnelle, à l'exception des traitements exécutés dans le cadre d'une chirurgie réparatrice.
2. Les garanties « Recours civil » et « Recours civil à la suite d'une erreur médicale » ne s'appliquent pas si le sinistre est la conséquence d'une des fautes lourdes suivantes : l'assuré se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.
3. Les garanties ne s'appliquent pas non plus :
 - a. si le sinistre est la conséquence de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective [politique, sociale ou idéologique] ou d'actes de terrorisme, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité auxquels l'assuré a participé ;
 - b. si le sinistre est la conséquence de guerre, de guerre civile ou de faits de même nature ;
 - c. lorsque l'assuré cause intentionnellement le sinistre sauf les dispositions contraires de l'article 17.1. ;
 - d. lorsqu'un assuré a des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré ;
 - e. aux dommages subis et aux infractions commises par l'assuré en tant que propriétaire ou conducteur :
 - d'un engin aérien. Restent couverts les dommages liés à l'utilisation à des fins exclusivement sportives ou récréatives d'aéromodèles [y compris les drones dont la masse maximale au décollage est inférieure à 150 kg] pour autant qu'ils ne volent pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires et qu'ils ne volent pas au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des centrales nucléaires, ou d'un rassemblement public de personnes en plein air ;
 - d'un engin maritime à moteur [en ce compris un bateau motorisé] d'une puissance de plus de 8 kW, sauf en tant que conducteur autorisé d'un engin appartenant à un tiers que l'assuré utilise occasionnellement, pour 48 heures maximum ;
 - d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, sauf s'il s'agit :
 - d'un véhicule automoteur pour lequel le législateur belge a accordé une exemption [par exemple pour les vélos électriques d'une vitesse autonome de 25 km/h maximum] ;
 - d'une chaise roulante électrique pour personne à mobilité réduite ;
 - d'un engin de déplacement motorisé [comme les monowheel, les gyropodes, les trottinettes électriques, les hoverboards,...], pour autant que sa vitesse maximale soit inférieure ou égale à 45Km/h. Les cyclomoteurs des classes A et B restent exclus.

La couverture est acquise en cas de joy-riding par un assuré mineur d'âge. Cela signifie que nous exerçons le recours pour le dommage subi par l'assuré si un assuré mineur d'âge conduit un véhicule sans avoir l'âge requis et à l'insu de ses parents ou des personnes qui l'ont sous leur garde;

- f. aux dommages subis par les animaux détenus dans le cadre d'une activité professionnelle ou par les animaux dont la détention par des particuliers est interdite par les annexes I, II et III de la Convention de Washington du 3 mars 1973 ;
- g. aux dommages subis par les chevaux de selle, si l'assuré est propriétaire de plus de chevaux que ceux qui sont assurés dans sa garantie Responsabilité Civile Vie Privée ;
- h. aux dommages subis en qualité de chasseur, garde - chasse, organisateur ou directeur de partie de chasse ni aux dommages occasionnés par le gibier ;
- i. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une gêne due au bruit, à une odeur, à de la poussière, à des ondes, aux rayonnements, à une perte de vue, d'air ou de lumière ;
- j. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'opérations financières, d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'une fraude, d'un faux en écriture, d'une calomnie ou d'une diffamation.

En cas de litiges contractuels avec une plateforme agréée ou organisée par une autorité publique couverts dans le cadre de l'article 17.4, nous intervenons toutefois pour le dommage résultant directement ou indirectement de transactions financières effectuées via cette plateforme ;

- k. aux sinistres relatifs aux donations, successions, testaments, servitudes qui ne sont pas établies par la loi, ou aux droits intellectuels ;
- l. aux dommages qui sont la conséquence d'une rixe, d'une agression ou d'un attentat en ce compris les actes de terrorisme dont l'assuré est provocateur ou instigateur ;
- m. aux dommages occasionnés aux immeubles que les assurés n'occupent pas à titre de résidence principale, de seconde résidence à usage privé ou de résidence de vacances.

La couverture reste toutefois acquise pour les dommages qui sont causés à :

- la partie, limitée à 3 pièces, d'un bâtiment assuré dans ce contrat, situé en Belgique, qui est utilisée par un assuré pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale sans stockage ou vente de marchandises ;
 - la partie d'un bâtiment assuré dans ce contrat, situé en Belgique, dont un assuré est propriétaire, qui est louée à un tiers ou mise à disposition d'un tiers, pour autant que le total des parties louées n'excède pas 3 appartements, avec ou sans garage ;
- n. aux dommages imputables à toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
 - o. lorsque le montant du recours ne dépasse pas la franchise, hormis en cas de recours civil pour des lésions corporelles ou de décès, de recours civil suite à une erreur médicale et de recours civil suite à la disparition d'un assuré de moins de 16 ans ;
 - p. aux dommages occasionnés aux objets et marchandises transportés par les véhicules attelés.

Chapitre II. Obligations en cas de sinistre

Article 21: Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

1. Prévention de sinistre

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

2. La déclaration

L'assuré qui souhaite faire appel à cette assurance Protection Juridique doit nous faire une déclaration de façon exacte, complète et circonstanciée et ce dans les plus bref délais.

3. La transmission des informations

L'assuré doit nous transmettre, dans les plus bref délais, tous les documents et correspondances et nous fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier ainsi que nous tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires, doivent nous être transmis dans les 48 heures de leur remise ou signification.

4. Indemnités de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

En cas de non-respect de ces obligations, nous pouvons réduire nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

PARTIE III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RC VIE PRIVÉE ET PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE

Les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

1. La prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières..

2. La durée du contrat

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an. À la fin de la période d'assurance, il se renouvelle tacitement pour des périodes d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

3. Le paiement de la prime

a. Que faut-il payer ?

Le montant de la prime est mentionné sur l'avis d'échéance et comprend les taxes, les cotisations et les frais.

b. Quand devez-vous payer la prime ?

Sauf dispositions contraires mentionnées en conditions particulières, la prime est annuelle et payable anticipativement à la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

c. Non-paiement de la prime.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Nous vous réclamerons à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR [indice 111,31, août 2009 - base 2004=100] due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1 janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix de la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

4. La gestion du contrat

En cas de résiliation de votre contrat, nous vous remboursons le prorata de prime payée afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.

Toute résiliation, suspension ou fin du contrat Responsabilité Civile Vie Privée entraîne d'office la résiliation, la suspension ou la fin de votre contrat Protection Juridique.

5. La description du risque

a. Que devez-vous déclarer ?

Le contrat est établi d'après les renseignements que vous nous avez fournis. C'est pourquoi vous devez nous déclarer exactement

- à la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque ;
- en cours de contrat et dans les plus brefs délais, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant une aggravation sensible et durable du risque.

b. Comment votre contrat est-il adapté ?

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une aggravation du risque, nous pouvons :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet :

- au jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète à la conclusion du contrat ;
- à effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré l'aggravation ;

– résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

c. Et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet ?

– Nous prendrons le sinistre en charge si la déclaration inexacte ou incomplète ou le défaut de déclaration d'une aggravation ne peut vous être reproché.

– Par contre, si le manquement à ces obligations peut vous être reproché, nous n'effectuerons notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le risque.

– Enfin, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées.

d. Et s'il y a fraude ?

Si les déclarations inexactes ou incomplètes ou l'absence de déclaration sont intentionnelles et nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque :

– à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul ;

– en cours de contrat, nous pourrions refuser notre garantie et résilier le contrat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

e. S'il y a diminution du risque ?

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons proportionnellement la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

6. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à trois mois avant cette échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois suivant la réception de cet avis.

7. Résiliation du contrat

– Outre les cas de résiliation prévus par d'autres dispositions du contrat :

– si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat de celle de sa prise d'effet, vous pouvez le résilier, au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet ;

– si nous résilions partiellement votre contrat, vous pouvez le résilier dans son ensemble, ;

– après un sinistre, vous pouvez résilier le contrat en tout ou partie, au plus tard 1 mois après notre paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier le contrat en tout temps avec effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet ;

– en cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-même pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

- Modalités de résiliation

Sauf disposition contraire prévue dans le contrat :

- la résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice ;
- la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours le lendemain du dépôt de la lettre à la poste, de la date du récépissé ou de l'exploit d'huissier.

